



## Décision de radiodiffusion CRTC 2016-342

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 16 mai 2016

Ottawa, le 24 août 2016

### Société Radio-Canada

Kelowna et Radium Hot Springs (Colombie-Britannique)

*Demande 2016-0507-3*

### CBTK-FM Kelowna et son émetteur CBUQ-FM Radium Hot Springs – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBUQ-FM Radium Hot Springs, un émetteur de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBTK-FM Kelowna (Radio One), en déplaçant le site de l'émetteur, en changeant le canal de l'émetteur de A1 à A et le diagramme de rayonnement de l'antenne de directionnel à non directionnel, et en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 78 à 1 248 watts (PAR maximale de 206 à 1 248 watts) et la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -517 à -252,9 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que ces modifications permettront au signal de Radio One de rejoindre Windermere, une communauté qui n'est pas actuellement desservie par Radio One. La SRC ajoute que, pour des raisons de sécurité, elle veut déplacer le site de l'émetteur, actuellement situé au milieu d'une zone résidentielle en croissance, en dehors de la localité.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **24 août 2018**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*